

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION

Lyon, le 30 juin 2006

Bureau de la réglementation  
Générale

**ARRETE N° 2006/3987**  
**Portant réglementation générale du Grand Parc**  
**Miribel-Jonage**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Le Préfet de l'Ain*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1968 de M. le ministre de l'intérieur autorisant la création du « Syndicat mixte pour l'aménagement de la zone de loisirs de l'île de Miribel-Jonage » (SYMALIM) ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral N°2030 du 6 avril 2006 portant statut du SYMALIM ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1978 N°36-78 PP portant réglementation intérieure générale du parc de loisirs de Miribel Jonage ;  
**VU** la loi N° 84-610 du 16 janvier 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
**VU** les articles L2212-1 et suivants et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de la route et le code de la voirie routière ;  
**VU** le Code de l'éducation notamment les articles L 363-1, L 434-3, L 463-4 ;  
**VU** les avis des chefs de services concernés ;  
**VU** l'avis des maires des communes des départements de l'Ain et du Rhône concernés par l'implantation du parc ;

**ARRETTENT**

**Chapitre premier : Délimitation du Grand Parc de Miribel-Jonage**

**Article 1 :** Est réglementée par les dispositions du présent arrêté, la police administrative générale du Grand Parc Miribel-Jonage situé sur les communes de Vaulx-en-Velin, Jons, Jonage, Meyzieu et Décines-Charpieu sur le département du Rhône et Neyron, Miribel, Saint Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Nievroz sur le département de l'Ain et délimité conformément au plan joint en annexe 1.

## **Chapitre II : Tenue et comportement du public**

**Article 2 :** L'entrée du parc est interdite à toute personne en état d'ivresse manifeste ou se trouvant sous l'emprise de produits dont le port et la consommation sont interdits.

**Article 3 :** Il est interdit :

- de former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la circulation sur les voies ouvertes à la circulation ;
- d'allumer des feux au sol en tout point du parc (sont autorisés les feux dans les équipements et les secteurs aménagés à cet effet) ;
- de faire du camping, du caravaning ou de bivouaquer en dehors des zones aménagées et sans autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- de laisser divaguer des chiens, même muselés. Les personnes accompagnées de chiens doivent les tenir en laisse en tout lieu et toute circonstance pouvant présenter un caractère dangereux pour les usagers : aux abords des plages, des plans d'eau, des buvettes, des allées cavalières, des pistes cyclables etc....

En ce qui concerne les personnes accompagnées d'animaux susceptibles d'être dangereux (notamment chiens d'attaque et chiens de garde ou de défense), elles s'exposent à l'application de la loi 99-5 du 6 janvier 1999, en particulier aux articles portant sur les modalités d'accès aux espaces publics (les chiens doivent être tenus en laisse et muselés).

## **Chapitre III : Activités de loisirs et de commerce**

**Article 4 :** Toute activité physique et sportive ou de loisirs devra être organisée conformément aux textes susvisés et au règlement intérieur du parc.

Toute manifestation sportive ou culturelle se déroulant sur la voie publique et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente est interdite.

Les présentations en vol ou compétitions d'aéromodèles demeurent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°80-69 du 13 février 1969 et à autorisation préalable.

Sont interdits :

- l'usage de modèles réduits hors zone d'évolution éventuellement prévue par le règlement intérieur ;
- les jeux d'argent sous quelque forme que ce soit (loterie, pari, jeux de cartes etc...) ;
- Tout tir de feu d'artifice sans déclaration préalable conformément à la réglementation applicable aux spectacles pyrotechniques ;

**Article 5 :** L'accueil des centres de loisirs et centres de vacances devra se réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003 (modifié par l'arrêté du 3 juin 2004, du 9 mai 2005 et du 3 octobre 2005), fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement et du règlement intérieur du parc.

**Article 6 :** L'exercice de tout commerce est interdit sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Chapitre IV : circulation et stationnement**

**Article 7 :** Les trottoirs, contre-allées et sentiers en sous-bois ou latéraux aux routes et aux pièces d'eau, sont exclusivement réservés aux piétons et aux déplacements en modes doux, sauf dérogation exceptionnelle.

En l'occurrence, les déplacements en modes doux ne comprennent pas les engins à propulsion électrique.

**Article 8 :** Toute manifestation sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou à déclaration selon la réglementation qui lui est applicable.

**Article 9 :** L'usage privatif du domaine hors voies ouvertes à la circulation publique, est soumis à l'autorisation du propriétaire.

**Article 10 :** la circulation de tout véhicule terrestre à moteur n'est permise que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La circulation des autobus et autocars est permise sur les voies ouvertes à la circulation.

La circulation publique peut-être réglementée sur une ou plusieurs voies afin de créer un site propre réservé à la circulation des autobus et des autocars.

La vitesse est limitée à 30 Km/h sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La circulation des camions de plus de 3T5 est interdite sur le parc, sauf autorisation spéciale. Les camions et les engins de travaux publics des chantiers en cours doivent emprunter les itinéraires qui leur sont affectés.

Les conducteurs de voitures autorisées spécialement à entrer dans les secteurs normalement interdits à la circulation automobile doivent :

- satisfaire aux conditions fixées par les autorisations ;
- être toujours porteurs de leur autorisation de circulation de manière à pouvoir la présenter à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle.

**Article 11 :** les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements affectés à cet effet ou désignés par les agents de l'autorité.

Le stationnement est interdit sur les trottoirs, les accotements des routes, les pelouses, les sous-bois.

Le stationnement est considéré comme gênant devant les barrières et accès de sécurité et peut donner lieu à enlèvement immédiat ; à ce titre, l'exploitant devra s'assurer que les accès réservés aux véhicules de secours soient libres de toute occupation.

Le stationnement des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes et scooters est autorisé dans les espaces prévus à cet effet.

### **Chapitre V : Plans d'eau et abords**

**Article 12 :** sont formellement interdits :

- le stationnement des véhicules sur les berges et les rives ;
- toute action susceptible d'entraîner la pollution des eaux sous quelque forme que ce soit ;

- l'évolution sur les plans d'eau lorsqu'ils sont pris par les glaces (promenades, patins, cycles etc...);
- la pêche aux engins dans toutes les eaux du parc, sauf autorisation spéciale délivrée par le Président du SYMALIM ;
- la chasse au gibier d'eau sur toutes les eaux du parc.

## **Chapitre VI : Baignades**

**Article 13 :** La baignade est autorisée sur les plages surveillées pendant l'activation du poste de secours et se fait aux risques et périls des usagers en dehors des période de surveillance.

La baignade est interdite en tout autre lieu.

La baignade nocturne est interdite en tous lieux compte tenu :

- des difficultés d'analyse du danger par les baigneurs potentiels en raison du lieu (trous d'eau, courants etc...) et de la lisibilité limitée de la signalétique relative aux risques encourus.
- des difficultés d'intervention des secours la nuit ;
- des difficultés de repérage des personnes en danger dans l'eau ;

Sont applicables en ce qui concerne les baignades, les dispositions :

- du code de la santé publique, nouvelle partie législative Livre III, titre III, chapitre II et nouvelle partie réglementaire Livre III, titre III, chapitre II ;
- de la loi n°51-662 du 24 mai 1951 relative à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur ;
- de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, article 37 et 38 et article L363-1, L434-3, L463-4 du code de l'éducation du cde de l'éducation ;
- du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- du décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- du décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié donnant définition de l'établissement de bain ;
- du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués une activité physique et sportive et la sécurité de ces activités ;
- du décret n°2004-893 du 27 août 2004 pris pour application de l'article L363-1 du code de l'éducation.
- de l'arrêté préfectoral n° 427-75 modifié par l'arrêté préfectoral n°677-75 du 24 novembre 1975 réglementant l'organisation de la sécurité des baignades et du canotage (Rhône). La signalisation et la mise en place des pancartes incombent toutefois au SYMALIM.
- De l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- de l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie ;
- de l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S) ;

**Adresse postale :** Préfecture du Rhône - 106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cédex 03

Standard : 04.72.61.60.60 - Télécopie : 04.72.61.62.41 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**Accueil du public** - 14 bis Quai Général Sarrail - 69006 Lyon

Horaire d'ouverture de 9H00 à 15h30

- de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant ;
- de l'arrêté du 20 juin 2003 (modifié par l'arrêté du 3 juin 2004, du 9 mai 2005 et du 3 octobre 2005), fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement.

**Article 14 :** Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité des usagers, sur les baignades aménagées et surveillées et sur les baignades d'accès payant conformément aux textes réglementaires susvisés, et ce afin de répondre à son obligation générale de sécurité.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera complété par les dispositions du règlement intérieur du Grand Parc Miribel Jonage pris par le Président du SYMALIM.

**Article 16 :** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1978 N°36-78 PP portant réglementation intérieure générale du parc de loisirs de Miribel Jonage, est abrogé.

**Article 17 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain, le Président du SYMALIM ou son délégué, et tous les agents de la force publique et gardes particuliers assermentés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Rhône et de l'Ain et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vaulx-en-Velin, Jons, Jonage, Meyzieu et Décines-Charpieu, sur le département du Rhône et Neyron, Miribel, Saint Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Nievroz, sur le département de l'Ain.

Fait à Lyon le 30 juin 2006

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-Pierre LACROIX

Le Préfet de l'Ain

Michel FUZEAU